

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

-----  
COMMUNE DE BOIS-DE-CÉNÉ  
-----

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 085-218500247-20231207-20230712ARR01-AR

## Arrêté n° 177-2023

Le Maire de Bois-de-Céné,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses titres I « Police » et II, chapitre III « Cimetières et opérations funéraires », de son Livre II ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04/12/2023 déposée le 06/12/2023 à la sous-préfecture des Sables d'Olonne décidant de la relève systématique de toutes les sépultures en terrain commun dont le délai de rotation est arrivé à expiration ;

Considérant qu'il convient de fixer l'époque de la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire ;

Considérant que le délai d'inhumation de 30 ans des corps en terrain commun situés dans le cimetière communal est expiré.

## ARRÊTE

**Article 1** - Les sépultures en terrains non concédés situées dans le cimetière communal, des personnes inhumées depuis plus de 30 ans seront reprises par la Commune à partir 07/02/2024.

**Article 2** - La famille enlèvera les objets funéraires qui existent sur cet emplacement dans un délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

A défaut, ils seront enlevés par les soins de la Commune. Ils pourront éventuellement être utilisés par la Commune pour l'entretien ou l'amélioration du cimetière ou vendus.

**Article 3** – Si la famille souhaite faire inhumer les restes mortels dans une concession, alors elle devra prendre contact immédiatement avec le service du cimetière de la Mairie.

**Article 4** - A défaut la Commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels que cette sépulture renferme ; ils seront recueillis et ré-inhumés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire du cimetière.

**Article 5** - Le présent arrêté sera affiché tant aux portes de la Mairie qu'à celle du cimetière ainsi qu'aux lieux habituels de l'affichage.

**Article 6** - Le Maire de Bois-de-Céné est chargé de l'exécution du présent arrêté.

À Bois-de-Céné, le 07 décembre 2023

Le Maire,

Yoann GRALL

Signé électroniquement par : Yoann

Grall

Date de signature : 08/12/2023

Qualité : Maire de Bois de Céné

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes -6 allée Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## Reprise des terrains communs

Section	Rang	Emplacement	Famille
B	4	8	CALLARD
B	4	9	TOUGERON
B	4	13	MICHON RONDEAU
B	6	3	AFENTAKIS
B	6	4	JAUNATRE BOIZIEAU
B	6	17	BRIZARD
B	7	11	GUIHAL - GUIHOCHET
B	8	5	<i>inconnu</i>
B	8	9	LECOMTE
B	8	11	BERNARD Angèle
B	8	14	LONGEPE GERVIER
B	8	17	LAMBOURG
C	1	4	BILLAUD GRENET
C	1	7	LAÏDIN BRIZARD
C	1	22	GIRARD
C	2	1	PORTOLLEAU
C	2	2	LONGEPEE
C	2	4	BLANCHARD BODARD
C	2	13	PALEUX
C	2	14	MINGUET-FOURNIER
C	8	6	GODIN - HERY
E	7	1	<i>inconnu</i>
E	9	3	SIMONNEAU LAIDIN